



CCBE – Vérification des tâches incombant aux communes

But du présent document

Le présent document réunit les bases nécessaires au contrôle de l'exécution des tâches par les communes ou par les services de gestion des données (SGD), en cas d'externalisation. Un SGD y trouve les objets faisant l'objet de contrôles ponctuels par l'Office de l'information géographique (OIG).

1. Rôles

En vertu de la loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341), la réalisation du cadastre des conduites est une tâche communale.

Art. 50, al. 1 LCGéo Organisation

Les communes établissent le cadastre et le tiennent à jour.

Art. 51, al. 3 LCGéo Accès

La commune accorde l'accès au cadastre qui concerne son territoire [...].

L'OIG veille à ce que les tâches relatives au cadastre des conduites soient remplies.

Art. 50, al. 3 LCGéo Organisation

Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice assure la surveillance du cadastre.

2. Objets du contrôle

2.1 Infrastructures au niveau communal et communication de renseignements

L'article 4 de l'ordonnance sur le cadastre des conduites (OCC; RSB 213.341.5) énonce les tâches en lien avec le cadastre des conduites.

Art. 4 OCC Service de gestion des données

¹ La commune désigne un service de gestion des données du cadastre des conduites et en informe l'Office de l'information géographique et les propriétaires de réseau.

² Les tâches suivantes incombent notamment au service de gestion des données :

- a la réception permanente et la réunion des géodonnées actuelles sur les réseaux ayant fait l'objet d'un contrôle de qualité;
- b la gestion et la sécurité des données du cadastre des conduites;
- c l'octroi de l'accès contrôlé au cadastre des conduites et aux produits qui en sont dérivés ainsi que la remise des données aux destinataires;
- d la transmission du cadastre des conduites à l'Office de l'information géographique, au plus tard à la fin de chaque trimestre.

La transmission des données à l'OIG (point d) est assurée par les livraisons au moyen du Check-Service. Aucune livraison supplémentaire à la fin du trimestre n'est nécessaire. Les autres tâches prévues à l'article 4 OCC sont exécutées par le SGD et contrôlées par l'OIG.

Objet du contrôle: le SGD reçoit les données actuelles du cadastre pour le périmètre qui est le sien.

- Les données contrôlées par le Check-Service et réparties en fonction des communes (selon la base de métadonnées MetaDB du cadastre des conduites, en format LKMap/xtf, BFS-nnnnn.xtf) sont toutes collectées en vue de la création des produits du cadastre des conduites. Toutes les données relatives au périmètre de la commune sont rendues accessibles au SGD par transfert FTP.

Critère de vérification de l'exécution: le SGD dispose en tout temps du jeu de données complet du cadastre des conduites dans le périmètre de la commune. Celle-ci constitue le fondement du cadastre des conduites et des informations qu'il est en mesure de fournir.

Objet du contrôle: le SGD veille à pouvoir livrer sur demande, en tout temps, les produits requis.

Les produits suivants peuvent être préparés:

Extraits de plans

- Plan au format PDF, avec les données de la mensuration officielle (à titre d'information)

Remise des données

- Fichiers de transfert LKMap (INTERLIS II/XTF) y. c modèle de géodonnées LKMap (SIA 405)
- Fichier DXF selon la structure en couches DXF du cadastre des conduites du canton de Berne

Critère pertinent: le SGD peut, sur demande, établir des extraits de plans et procéder à des remises de données, avec toutes les données des conduites qui se trouvent dans le périmètre.

Service de consultation

Le SGD est tenu de veiller à ce que le cadastre des conduites soit sur son périmètre accessible à des tiers simplement, par l'intermédiaire d'un service de consultation (WebGIS, Viewer, WMS).

Objet du contrôle: la commune accorde l'accès au cadastre des conduites sur son territoire.

Le SGD explique comment offrir l'accès au cadastre des conduites à des personnes potentiellement intéressées et comment rendre les informations y relatives facilement accessibles.

- Service de consultation à disposition, service WMS/WFS protégé et limité à une région, et/ou autre solution.

Critère pertinent: le SGD dispose d'une solution en ligne pour rendre accessible le cadastre des conduites de la commune.

2.2 Méta-informations

Les données du cadastre des conduites doivent être remises avec des informations supplémentaires selon l'article 8 OCC.

Art. 8, al. 3 OCC Remise

Lors de la remise, les destinataires doivent notamment être informés

- a des niveaux de qualité, d'actualité et d'exhaustivité des données,
- b des conditions d'utilisation,
- c de l'obligation de garder le secret,
- d des obligations particulières concernant les fouilles.

Objet du contrôle: lors de la remise de données, le SGD informe les destinataires des points suivants (art. 8 OCC et prescriptions de la norme SIA405):

- qualité, actualité et exhaustivité des données
- conditions d'utilisation et de responsabilité relatives aux données
- devoir de préservation de la confidentialité
- obligations spéciales liées aux fouilles
- informations sur le système de référence
- état des données de la mensuration officielle

Les indications nécessaires selon l'article 8 OCC sont saisies sur un document d'accompagnement livré lors de chaque remise de données aux utilisatrices et utilisateurs concernés.

Un modèle de document d'accompagnement est disponible (voir autres documents sous <http://www.be.ch/cdc>).

Le géoproduit LKMETA «Aperçu du cadastre des conduites» publie par ailleurs des informations sur la disponibilité de différents réseaux.

Critère pertinent: les informations supplémentaires requises selon l'objet du contrôle sont jointes à l'extrait de plan et aux données remises.

2.3 Octroi des droits

Art. 51, al. 2 LCGéo

Le cadastre est accessible au public de manière limitée. Les conditions relatives à l'accès de niveau B selon l'article 23 OGéo sont applicables.

Art. 23 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo; RS 510.620)

Accès aux géodonnées de base de niveau B

¹ Aucun accès n'est garanti aux géodonnées de base de niveau B.

² Dans des cas particuliers ou, dans le cas général, pour la totalité du jeu de données ou certaines de ses parties, l'accès est accordé si aucun intérêt lié au maintien du secret ne s'y oppose ou les intérêts liés au maintien du secret peuvent être sauvegardés par des mesures juridiques, organisationnelles ou techniques.

Objet du contrôle: le SGD veille au respect des dispositions réglementant l'accès aux géodonnées de base de niveau B lorsqu'il communique des informations.

Le SGD explique de quelle manière ses processus respectent ces exigences:

- Une gestion structurée des utilisateurs (nouveaux utilisateurs, utilisateurs supprimés) est en place.
- Un rapport des accès accordés et des remises de données peut être fourni à l'OIG.

Un formulaire est mis à la disposition des personnes désirant requérir la remise de données (voir Téléchargements à l'adresse www.be.ch/cdc).

Critère pertinent: le SGD dispose d'un système d'assurance-qualité qui garantit le respect des dispositions réglementant l'accès aux géodonnées de base de niveau B.